

en vigueur sous la forme amendée de la section 498 du code criminel. Une législation pourvoyant à des facilités spéciales pour l'enquête sur les coalitions a été adoptée pour la première fois en 1907 et incluse dans la loi du tarif de 1907. En 1910 la loi d'enquête sur les coalitions de cette année a été adoptée. La dernière loi a été remplacée par la loi des coalitions et des prix équitables, 1919, qui à son tour, après que le comité judiciaire du Conseil Privé l'eût déclarée inconstitutionnelle, a été remplacée par la loi actuelle d'enquête sur les coalitions de 1923. (S.R.C. 1927, c. 26).

**Loi d'enquête sur les coalitions.**—Cette loi facilite l'enquête sur les coalitions commerciales, les mergers, les trusts et les monopoles que l'on allègue avoir agi pour restreindre le commerce et au détriment du public. La loi a été modifiée en 1935 et 1937. En 1931 sa validité constitutionnelle a été maintenue par le comité judiciaire du Conseil Privé après que le Gouverneur en conseil eût mis la question devant la Cour Suprême du Canada. La loi d'enquête sur les coalitions stipule la publication de rapports des enquêtes sur les prétendues coalitions. Est coupable d'un acte criminel toute personne qui participe ou sciemment aide à la formation ou exploitation de coalitions ou monopoles préjudiciables au public et tombant sous la juridiction de la loi. La loi prévoit également la réduction ou l'enlèvement des droits de douane, sur l'instance du gouverneur en conseil, dans les cas où il est révélé qu'il existe au sujet d'une denrée une coalition quelconque dans le but de favoriser indûment les fabricants ou marchands au détriment du public et que ce désavantage pour le public est facilité par les droits de douane existants.

**Enquêtes en 1938.**—Une enquête sur une coalition déclarée dans la distribution des produits du tabac dans la province d'Alberta et ailleurs au Canada a eu lieu au cours de l'année. Le rapport du Commissaire soumis le 31 août 1938 montre l'existence d'une coalition dans la distribution des produits du tabac. Le rapport a été référé au Procureur Général de l'Alberta et des accusations ont été portées contre 44 compagnies et distributeurs de tabac. La cause était encore devant les tribunaux à la fin de l'année.

Une autre enquête a été instituée au cours de l'année pour déterminer s'il existait une coalition en rapport avec la fabrication et la vente des boîtes de carton de fibre ondulé ou solide et les produits connexes. L'enquête s'est poursuivie jusque dans la première partie de 1939. Une autre enquête commencée en 1938 et non terminée à la fin de l'année touchait la distribution des fruits et légumes produits en Colombie Britannique.

Les enquêtes faites en 1938, en plus de celles ci-haut mentionnées, ont couvert une grande variété de produits et de méthodes de commerce, à la suite de plaintes portées contre des classes de commerce comprenant la fabrication, la production primaire, les ventes de gros et de détail. L'on a pris des mesures, là où c'était possible, pour enrayer et prévenir les hausses exagérées des prix par des coalitions ou monopoles, et pour faire disparaître les pratiques injustes pour l'élimination des compétiteurs et autres méthodes nuisibles au commerce.

### Section 14.—Allocations aux mères.

Sept des neuf provinces du Canada voient à ce que des allocations soient versées aux mères veuves ou sans moyens suffisants de subsistance. La province de